

# Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur la modification du plan local d'urbanisme de Fourmies (59)

n°MRAe 2018-2450-1

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 17 avril 2018 par la communauté de communes du Sud Avesnois, concernant la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Fourmies ;

Vu la décision du 5 juin 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale soumettant à évaluation environnementale la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Fourmies ;

Vu le recours gracieux déposé le 10 juillet 2018 par la communauté de communes du Sud Avesnois, à l'encontre de la décision du 5 juin 2018 ;

Considérant que la décision du 5 juin 2018 était principalement motivée par le projet de classement d'une partie non urbanisée de la zone urbaine dédiée aux activités industrielles (UE) en zone urbaine UB, pour permettre la construction de logements, de services et d'équipements publics sur 10,5 hectares de terres agricoles et de sols potentiellement pollués, en zone à dominante humide et en zone inondable ;

Considérant que la commune renonce à ce changement de zonage ;

Considérant que la modification projetée porte désormais sur :

- la modification du règlement écrit :
  - x en matière de construction afin notamment de permettre l'isolation par l'extérieur des bâtiments, d'assouplir les conditions de pose de panneaux solaires photovoltaïques, d'harmoniser l'aspect des constructions, de permettre l'utilisation de tôle bac acier en matériaux de couverture, la réalisation de plusieurs pentes de toitures, les toitures-terrasses végétalisées, les extensions en zone naturelle (Nh) et des constructions de 5 étages (au lieu de 2 étages actuellement) en zones UA et UB;
  - x en matière de stationnement dans les zones 1AU3, UA et UB;
- la création d'un emplacement réservé n°14 pour l'aménagement d'un futur espace vert et le

- déplacement de l'emplacement réservé n°6 (création de voirie);
- la modification du règlement écrit de la zone agricole (A) pour permettre l'extension des habitations existantes dans la limite de 50 m²;
- la modification du règlement graphique et du règlement écrit par l'ajout de sous secteurs indicés «c» aux zones urbaines UA, Uaa, Uab et UB, ce qui conduit à interdire le changement de destination des surfaces commerciales, pour protéger le commerce en centre-ville;

Considérant la présence de zones à dominantes humides identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, qui ne seront pas impactées significativement par le projet de modification ;

Considérant que la présence d'un aléa très élevé d'inondation par remontée de nappe subaffleurante n'affecte pas les modifications projetées ;

Considérant que le risque de pollution des sols représenté par la présence de l'ancienne raffinerie Okoil recensée dans la base de données BASOL<sup>1</sup> n'affecte pas les modifications projetées ;

Considérant la présence des sites Natura 2000 sur la commune FR3100511 « forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor » et FR3112001 « forêt, bocage, étangs de Thiérache » qui ne seront pas impactées significativement par les modifications projetées ;

Considérant la présence sur la commune de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II qui ne seront pas impactées par les modifications projetées ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Fourmies n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>:

La décision du 5 juin 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

## Article 2:

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de Fourmies n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

# **Article 3:**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

### Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 22 octobre 2018

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France,

Patricia Corrèze-Lénée

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du : Tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex